



Fishy Business (*Une affaire douteuse*) : organisations de producteurs au sein de l'UE

Pourquoi l'absence d'une reconnaissance et d'une réglementation adéquates des organisations européennes de producteurs affecte-t-elle la Politique Commune de la Pêche et les intérêts des petits producteurs et que devrait-on faire pour y remédier ?

Quels sont les objectifs de la Politique Commune de la Pêche (PCP) ?

« La PCP garantit que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi et à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire. »

Le premier objectif de la PCP

Comment les États membres répartissent-ils les possibilités de pêche ?

« Lors de l'attribution des possibilités de pêche dont ils disposent visées à l'article 16, les États membres utilisent des critères transparents et objectifs, y compris les critères à caractère environnemental, social et économique. Les critères à utiliser peuvent notamment porter sur l'impact de la pêche sur l'environnement, les antécédents en matière de respect des prescriptions, la contribution à l'économie locale et le relevé des captures. Les États membres s'efforcent, dans le cadre des possibilités de pêche qui leur ont été allouées, de proposer des incitations destinées aux navires de pêche qui déploient des engins sélectifs ou qui utilisent des techniques de pêche ayant des incidences réduites sur l'environnement, notamment une faible consommation d'énergie et des dommages limités aux habitats. »

L'article 17 du Règlement sur la PCP

Pourquoi les organisations de producteurs reçoivent-ils des possibilités accrues ?

« Les organisations de producteurs de produits de la pêche et les organisations de producteurs de produits de l'aquaculture (ci-après conjointement dénommées "organisations de producteurs") sont les clés pour atteindre les objectifs de la PCP et ceux de l'OC. »

Paragraphe 7 du Préambule de l'OCM

Comment le système d'organisation de producteurs doit-il coopérer avec les producteurs exerçant une petite pêche côtière ?

« Il y a lieu de prendre des mesures pour encourager la participation appropriée et représentative des petits producteurs. »

Paragraphe 8 du Préambule de l'OCM

Comment les États membres doivent-ils soutenir la petite pêche côtière ?

« Afin de valoriser la petite pêche côtière, il convient que les États membres dont le secteur de la petite pêche côtière est important annexent à leur programme opérationnel un plan d'action en faveur du développement, de la compétitivité et de la durabilité de la petite pêche côtière. »

Paragraphe 25 du Préambule du Règlement du FEAMP

1. Objectif du rapport : Low Impact Fishers of Europe (LIFE)

Nous constatons un intérêt accru des entités de la petite pêche côtière (PPC) en Europe pour la création d'organisations de producteurs de pêche associant des entités de la PPC. Ce serait une bonne nouvelle pour toutes les parties intéressées aux fins de la réalisation des objectifs de la PCP, parce que selon la législation les organisations de producteurs jouent un rôle crucial en vue d'atteindre ces objectifs, et ceux qui pratiquent la petite pêche côtière en Europe représentent la grande majorité de tous les producteurs européens de pêche.

L'organisation LIFE a commandé la préparation de ce rapport afin de déterminer si les réglementations et les structures qui couvriraient les entités de la PPC en Europe sont appropriées, ouvertes, justes et équitables pour atteindre le but poursuivi.

Le rapport montre clairement la nécessité de la prise de mesures appropriées, par la Commission et les États membres, pour assurer le respect des conditions de reconnaissance des organisations de producteurs et les organisations interprofessionnelles visées aux articles 14 et 16 du Règlement portant sur l'Organisation Commune des Marchés.

Le fait que ces mesures n'ont pas encore été prises représente une menace directe pour les objectifs clés de la Politique Commune de la Pêche et de l'Organisation Commune des Marchés.

Par exemple, les rapports nationaux indiquent que les États membres et la Commission ne disposent pas des connaissances suffisantes en ce qui concerne la position sur le marché des grandes entités industrielles qui font du commerce à l'échelle internationale ainsi que sur l'ampleur de leur contrôle et de leur influence dans les organisations reconnues de producteurs dans les États membres, tandis que la participation des petits producteurs est en grande partie non représentative.

Compte tenu de ce qui précède, comment la Commission devrait-elle savoir si les conditions essentielles de la PCP ont été réunies, telles que la stabilité relative et l'exigence « que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi et à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire » ?

Aux fins du présent rapport, l'indicateur clé utilisé pour tester l'efficacité et la compatibilité de la PCP, de l'OCM et du FEAMP dans les États membres est « la participation appropriée et représentative de la petite pêche côtière ».

LIFE regrette que les résultats du rapport jettent une lumière négative sur les réglementations de la Commission et des États membres concernant les organisations de producteurs.

Nous invitons la Commission à revoir d'urgence la conformité des organisations de producteurs des États membres et à prendre en compte nos recommandations qui sont destinées à présenter des propositions constructives pour remédier à la défaillance du système réglementaire actuel.

Jerry Percy, Chief Executive, Low Impact Fishers of Europe
Président, Coastal Producer Organisation, UK

2. Résumé

Introduction

La Politique Commune de la Pêche (PCP) et les réglementations subsidiaires ont pour objectif de veiller à ce que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi ainsi qu'à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire.

Les réglementations considèrent les organisations de producteurs de pêche (OP) comme « les clés » pour atteindre les objectifs de la PCP, en accordant aux OP reconnues des possibilités supplémentaires et un accès facilité à un soutien financier en échange de leur aide dans la réalisation des objectifs de la PCP.

Les règlements prévoient en outre l'application régulière de critères d'évaluation du statut et de l'activité des OP reconnues et un système de vérification de la conformité, afin de veiller à ce que les OP continuent à répondre aux critères mentionnés ci-dessus et délivrent les objectifs de la PCP.

L'un des objectifs clés de la PCP dont l'exécution doit être prise en charge par le système de l'OP est la promotion de la petite pêche côtière.

Les États membres qui possèdent une flotte considérable de la petite pêche côtière (plus de 1 000 navires) sont tenus d'inclure dans leur Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP) les programmes opérationnels et des plans d'action approuvés par la Commission, visant au développement, à l'amélioration de la compétitivité et de la durabilité de la petite pêche côtière.

Le développement, l'amélioration et la durabilité de la petite pêche côtière au sein de l'UE constituent le point central de la mission de Low Impact Fishers of Europe.

LIFE, à travers un réseau d'organisations membres dans les États membres, a pris conscience du fait que la flotte de la petite pêche côtière dans les États membres où elle a réussi à survivre, fonctionne dans un isolement presque complet du système principal d'OP. Les organisations membres de LIFE signalent que les principales OP constituent dans une large mesure l'apanage exclusif des grands navires et entreprises de pêche qui déploient leurs activités à l'échelle industrielle.

Questions et rapports concernant le système centralisé d'organisations de producteurs

Souhaitant connaître les raisons pour lesquelles le système d'OP aide (ou non) la Commission et les États membres à la réalisation des objectifs, LIFE a fait effectuer cette étude et établir un rapport sur les systèmes d'OP au Danemark, en Allemagne, en Irlande, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni.

Le présent rapport présente une sélection des résultats de l'enquête et fournit des exemples illustrant les problèmes spécifiques liés à la reconnaissance et à la réglementation des activités des organisations de producteurs par la Commission et les États membres.

Comment les quotas nationaux des États membres sont-ils fixés ?

CIEM

Le Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM) est une organisation mondiale qui développe des connaissances et des conseils afin de promouvoir l'utilisation durable des océans. Il fournit des recommandations scientifiques pour l'examen périodique (annuellement ou tous les deux ans) afin de déterminer les limites de stocks halieutiques pour les pêcheries européennes.

En décembre, le conseil d'intervenants fixe les quantités acceptables de la pêche pour l'Atlantique et la mer du Nord.

Le Total Autorisé de Capture (TAC) dans l'UE est reparti proportionnellement entre les États membres, conformément au principe de stabilité relative de 1973

La limite nationale des États membres

Les États membres décident de la répartition des limites nationales à leur discrétion (article 16 de la PCP) conformément à la législation de l'UE, qui comprend l'article 17 de la PCP selon lequel les critères utilisés pour la répartition des possibilités de pêche doivent tenir compte des critères de nature environnementale, sociale et économique

Danemark

En août 2017, l'institution supérieure de contrôle du Danemark (Rigsrevisionen) a publié les résultats de la recherche sur la façon dont « trop de quotas sont allés aux mains de quelques-uns » dans le secteur danois de la pêche. Voici ci-dessous un résumé des résultats dévastateurs du rapport.

« Selon l'appréciation globale de Rigsrevisionen, pendant plusieurs années le ministère a estimé les quotas individuels transférables (QIT) sur la base des données incomplètes, selon les différentes méthodes de calcul, en utilisant l'enregistrement incorrect de la vente et de la propriété des quotas. En même temps, les échanges internationaux de quotas ont permis l'échange de quotas qui auraient dû être inclus dans le calcul du montant de la concentration. Par conséquent, ni le ministère ni le public n'ont une image précise de la concentration de la propriété des quotas ... Le ministère a appelé la police à enquêter sur tous les cas dans lesquels Rigsrevisionen a de bonnes raisons de croire qu'une infraction a été commise. »

Cette condamnation du système de réglementation danois a des ramifications internationales pour la PCP, parce qu'il n'est pas clair avec quels opérateurs l'industrie de la pêche danoise a échangé des quotas afin de cacher leur concentration.

Allemagne

Seefrostvertrieb est l'une des 13 organisations de producteurs reconnues en Allemagne, comprenant tous les joueurs du secteur allemand « de la flotte hauturière ». Elle compte huit actionnaires identifiés, mais ils appartiennent tous à deux sociétés mères internationales : au groupe néerlandais Parlevliet & Van der Plas et au groupe islandais Samherji HF.

Le pacte d'actionnaires de Seefrostvertrieb dispose que : « La société a pour objet la représentation des intérêts des actionnaires à l'égard des tiers au sein de l'organisation de pêche hauturière ainsi que la commercialisation de poissons de la mer congelés et de produits de la pêche fabriqués et fournis par les actionnaires. » Cette disposition est contraire aux objectifs fixés par l'Organisation Commune du Marché. Apparemment, Seefrostvertrieb agit en tant que gardienne des quotas allemands de la pêche hauturière dans l'intérêt de géants de la pêche en mer plutôt que comme gardienne de la pêche durable.

Irlande

En Irlande, il y a quatre organisations de producteurs reconnues. Les gouvernements successifs d'Irlande ont effectivement entravé toute tentative de mettre en lumière les organisations de producteurs et leur activité de pêche. Cependant, dans la mesure où ceci peut être constaté sur la base des rares informations disponibles publiquement, elles représentent moins de 10% de la flotte irlandaise (il s'agit évidemment des gros bateaux) et fournissent environ 90% du nombre et 70% de la valeur dans le secteur maritime en Irlande¹. Il est raisonnable de conclure que le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Mer (DAFM) irlandais non seulement permet à ses organisations de producteurs (et aux grandes entreprises de pêche qui sont leurs membres) d'abuser de leur position sur le marché, mais il le facilite.

1 Voir : Edward Fahy, en particulier <http://eatenfishsoongotten.com/introducing-irelands-fish-producer-organisations/>

L'élément central de la politique irlandaise de la pêche est « le Quota Management Advisory Committee » (QMAC), composé de représentants des secteurs de la capture et de la transformation, qui émet, une fois par mois, ses recommandations concernant certains stocks au ministre qui s'y conforme dans la mesure du possible. »

En vertu des politiques de gestion des quotas appliquées par le gouvernement irlandais, quatre organisations de producteurs représentant environ 10% de la flotte irlandaise, environ 90% du volume et 70% de la valeur de la production maritime irlandaise ont obtenu la majorité au sein de QMAC.

Pays-Bas

OP: Redersvereniging voor de Zeevisserij (RVZ)

RVZ est une organisation de producteurs représentant l'ensemble de la flotte pélagique des Pays-Bas et elle occupe donc, par définition, une position dominante sur le marché néerlandais de la pêche pélagique, bien qu'il n'existe pas de données publiquement disponibles permettant de vérifier cette déclaration.

Compte tenu de la domination du marché néerlandais de la pêche pélagique ainsi que de l'ampleur et de la nature internationale de l'activité d'au moins deux sociétés membres de l'organisation de producteurs, à savoir des groupes Cornelis Vrolijk and Parlevliet et Van der Plas, mentionnées également dans les rapports sur, par exemple, l'Allemagne et la France, il est possible que cette organisation de producteurs et (ou) ses membres puissent occuper des positions dominantes également en dehors du marché néerlandais de la pêche pélagique.

On ne dispose pas d'informations permettant d'établir si le gouvernement néerlandais ou la Commission ont procédé à des contrôles réguliers afin de garantir la conformité à la législation et de vérifier si l'organisation n'abuse pas de sa position dominante sur le marché intérieur ou international.

The Pelagic Freezer-trawler Association

Les quatre sociétés membres qui apparaissent dans les registres de RVZ sont également énumérées parmi les 9 membres de PFA². En fait, les 9 sociétés décrites sur les sites internet de PFA comme « des entreprises familiales responsables, créées majoritairement à la fin du XIXe siècle, bénéficiant de l'expérience de la pêche acquise au fil des générations » sont détenues par seulement quatre entités, puisque 7 des 9 sociétés appartiennent aux groupes Cornelis Vrolijk et Parlevliet & Van der Plas. Ces deux entreprises disposent des possibilités de pêche, (dont certains en partenariat avec l'entreprise islandaise Samherji HF) dans plusieurs États membres de l'UE et dans plusieurs autres entreprises internationales de pêche.

Encore une fois, le manque d'un système transparent au niveau des États Membres et de la Commission signifie qu'il est impossible de déterminer l'ampleur potentielle des positions dominantes et le risque d'abus qui en résulte.

Royaume-Uni - Angleterre

La recherche fournit un aperçu général de la situation sur l'ensemble du Royaume-Uni, en tenant compte, en particulier, de la situation en Angleterre, à partir de la reconnaissance de l'organisation de la PPC réformée, à savoir de l'organisation de producteurs de pêche côtière, par la « Marine Management Organisation » (MMO) en Angleterre.

2. Voir <http://www.pelagicfish.eu/members>

La législation sur les sociétés et un système d'échange de quotas extrêmement compétitif et non réglementé au Royaume-Uni ont contribué à générer une multitude d'informations pertinentes provenant de différents organismes de réglementation de la pêche et de l'activité économique.

Cependant, MMO -jeune autorité de régulation de la pêche fondée en 2010 disposant de faibles ressources et qui n'avait jusqu'alors aucune expérience relative au processus de reconnaissance des organisations de producteurs, ne bénéficie pas de l'expérience, des connaissances ni des ressources qu'ont les riches organisations de producteurs bien établies appartenant aux grandes entreprises et leurs organisations de lobbying - UKAFPO et NFFO, dont aucune n'est d'ailleurs officiellement reconnue en tant qu'association d'organisations de producteurs.

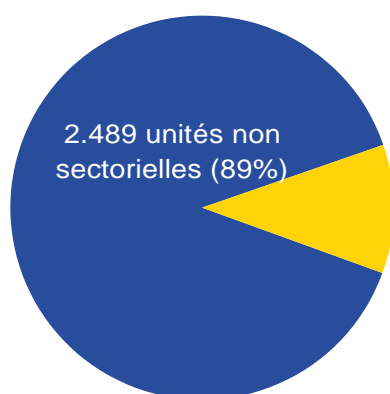
L'attitude de MMO envers les organisations de producteurs indique clairement des connaissances insuffisantes sur les détails relatifs aux organisations de producteurs et à la législation sur les sociétés. Les entreprises de pêche étant membres d'organisations de producteurs (et parties contrôlant ces organisations) ainsi que l'adhésion à ces entreprises sont parfois confondues avec les bateaux de pêche (un bateau de pêche ne peut pas être membre de l'organisation) ou avec les droits de propriété des quotas de pêche. Toutes ces unités sont souvent mal inscrites dans les registres tenus par MMO.

Les registres de MMO ne tentent pas d'identifier les entités de contrôle, liées ou associées au sein des entreprises membres ou groupes de membres des organisations de producteurs.

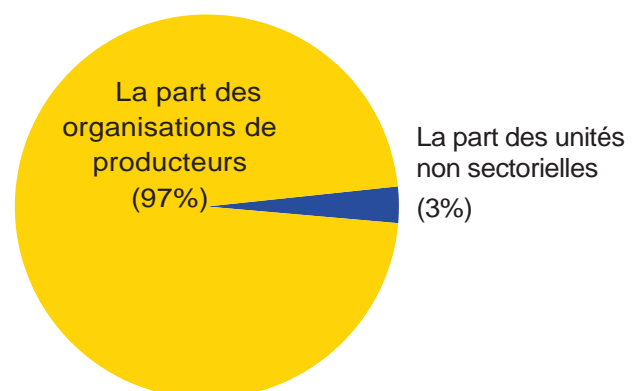
Cela signifie qu'en tant qu'autorité de régulation d'organisations de producteurs dans le secteur dynamique et non réglementé du commerce des quotas, MMO reste aveugle à la vraie nature des droits de propriété et à l'accès aux possibilités de pêche en Angleterre.

Flotte anglaise par secteur et par part des quotas nationaux

Flotte par secteur



Flotte par part des quotas nationaux



Source des données sur les navires: le registre des navires DEFRA de novembre 2017
<https://www.gov.uk/government/collections/uk-vessel-lists>

Source des données concernant la participation dans les quotas nationaux de pêche: le tableau définitif DEFRA « L'allocation des montants aux administrations des districts de pêche au Royaume-Uni »
<https://www.gov.uk/government/publications/fisheries-quota-allocation-2017>

97% des unités d'allocation de quotas fixes en Angleterre est entre les mains d'organisations anglaises de producteurs de pêche qui, à l'exception de l'organisation des producteurs de la PPC qui ne possède pas de quotas, représentent uniquement 11% de la flotte anglaise de pêche.

Par ailleurs, ces organisations comprennent les structures :

- Détenues ouvertement par des sociétés tête de groupe individuelles qui les contrôlent.
- Détenues par les sociétés tête de groupe étrangères exerçant le contrôle exclusif par l'intermédiaire des filiales moins manifestes détenues en totalité par ces sociétés tête de groupe, au Royaume-Uni.
- Composées de membres (dont certains avec de très grandes quantités de quotas) ayant un statut extrêmement douteux, car il semble qu'ils ne correspondent pas à la définition de « producteurs de pêche » contenue dans l'OCM.

Y-a-t il des preuves de la « participation appropriée et représentative » de la petite pêche côtière (PPC) dans les organisations de producteurs ?

Il existe des preuves qu'il est tout le contraire : bien que la flotte britannique de la PPC comprenne 4.284 entités ayant moins de 10 navires, ce qui correspond à 85% de la flotte du Royaume-Uni, seulement 1% du secteur britannique de la PPC (désigné comme un secteur comprenant les navires d'une longueur ne dépassant pas 10 mètres) est présenté en tant que membres de l'une des 23 organisations traditionnelles de producteurs au Royaume-Uni.

L'organisation de producteurs Coastal PO nouvellement reconnue comprenant les unités de la petite pêche côtière (255 membres, 261 navires, 11% des navires anglais de moins de 10 mètres, l'adhésion à des organisations de producteurs n'a pas encore été incluse dans les données officielles) doit aider MMO à résoudre le problème en question et à étendre la participation au Royaume-Uni³.

Les sociétés de pêche industrielle faisant du commerce international

L'analyse des références dans les rapports destinés aux États membres a révélé l'existence d'un réseau de grandes entreprises de pêche industrielle faisant du commerce international ayant une influence notable au sein des États membres et hors de leurs frontières.

Il n'existe pas d'éléments probants suggérant que les États membres ou la Commission effectuent des contrôles nécessaires pour déterminer dans quelle mesure ces sociétés ont une position dominante sur les marchés nationaux et internationaux, et si oui, pour déterminer si cette position n'est pas abusée.

3 Les données détaillées sur les navires appartenant à des organisations de producteurs se trouvent dans les résumés des registres des navires publiés au Royaume-Uni <https://www.gov.uk/government/collections/uk-vessel-lists>

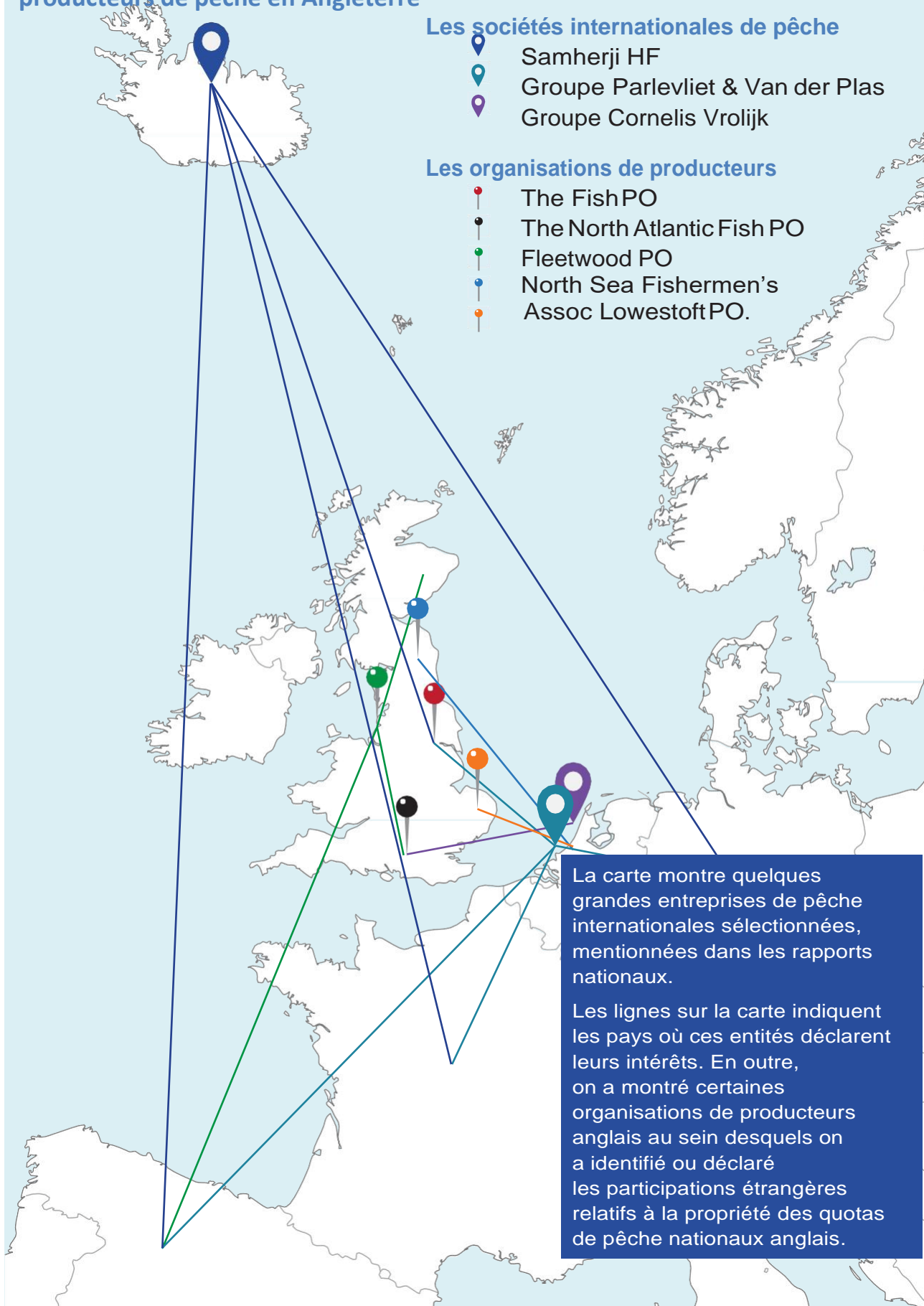
Certaines sociétés internationale de pêche et certaines organisations de producteurs de pêche en Angleterre

Les sociétés internationales de pêche

- Samherji HF
- Groupe Parlevliet & Van der Plas
- Groupe Cornelis Vrolijk

Les organisations de producteurs

- The Fish PO
- The North Atlantic Fish PO
- Fleetwood PO
- North Sea Fishermen's
- Assoc Lowestoft PO.



La carte montre quelques grandes entreprises de pêche internationale sélectionnées, mentionnées dans les rapports nationaux.

Les lignes sur la carte indiquent les pays où ces entités déclarent leurs intérêts. En outre, on a montré certaines organisations de producteurs anglais au sein desquels on a identifié ou déclaré les participations étrangères relatifs à la propriété des quotas de pêche nationaux anglais.

Conclusion

Une étude croisée des registres accessibles au public concernant les organisations de producteurs de poisson est nécessaire pour faire la lumière sur ces liens dans la mesure dans laquelle nous avons réussi à le faire en utilisant les ressources disponibles. Cependant, l'OCM autorise les États Membres à demander aux organisations de producteurs reconnues tous les éléments de preuve mentionnés ci-dessus ainsi que d'autres éléments de preuve. À cet effet, ils doivent uniquement leur demander, en vertu des articles 18 et 14.1 (g), « qu'ils fournissent les informations appropriées concernant leurs membres, leur régime de gouvernance et leurs sources de financement » et exiger que les informations fournies par les organisations de producteurs soient complètes et précises, sous peine de sanctions adéquates.

Nos rapports décrivent des situations dans lesquelles aussi bien les sociétés-holding au sein des organisations de producteurs que les organisations de producteurs elles-mêmes contrôlent jusqu'à 100% des possibilités de pêche. Les preuves peuvent en être fournies à un niveau élevé, dans les États Membres, potentiellement dans plus d'un État Membre. Par ailleurs, il existe des preuves à tous les niveaux, y compris les données détaillées sur des stocks uniques dans les différentes zones maritimes.

Il suffirait que les régulateurs les cherchent.

Le système d'organisations de producteurs mis en œuvre et contrôlé dans sa forme actuelle n'aide pas la Commission et les États Membres à atteindre les objectifs de la PCP.

Cela s'explique par le fait que :

1. « Des contrôles à intervalles réguliers » effectués par les États Membres, visés à l'article 18 de l'OCM, ne sont pas adaptés à l'objectif visé. Au niveau de la Commission et de États Membres, on a mobilisé des priorités et des ressources insuffisants afin d'assurer une mise en œuvre efficace des dispositions de la PCP, de la OCM et de l'EFRM dans sa version révisée de 2013, concernant la reconnaissance et la réglementation des organisations existantes et futures de producteurs.
2. À l'heure actuelle, les organisations de producteurs au sein de l'UE ont trop peu de membres étant producteurs de pêche pour qu'elles puissent être « les clés » pour atteindre les objectifs de la PCP et ceux de l'OCM. Il semble au contraire que les régulateurs aient permis à certaines organisations de producteurs de pêche d'utiliser le mécanisme du « cheval de Troie » par certains opérateurs de la pêche industrielle afin de protéger leur accès aux possibilités de pêche au sein de l'UE, qui, dans certains cas, peut violer les restrictions et les objectifs imposés par la PCP.
3. Les possibilités et l'ampleur de l'opération des opérateurs de la pêche industrielle d'envergure nationale ou internationale, contrôlant les possibilités de pêche au sein des organisations de producteurs au-delà des frontières des États Membres constituent une menace non reconnue pour les objectifs de la politique commune de la pêche.
4. Des études ont montré la quasi-absence de participation appropriée et représentative des petits producteurs :
 - a. au sein des organisations reconnues de producteurs de pêche ; et
 - b. au sein de certaines organisations de lobbying qui prétendent être des représentants du « secteur de la pêche »

Recommandations

- I. La Commission et la Cour des Comptes Européenne devrait procéder à une enquête approfondie et à l'évaluation de l'impact des organisations de producteurs reconnues dans les États Membres, en fonction de critères d'éligibilité au statut d'organisation de producteurs reconnue à partir de la date d'établissement de l'organisation pendant toute la durée pendant laquelle elle a bénéficié du statut d'OP reconnue, conformément à la PCP et à l'OCM en vigueur, et notamment :
 - a. Quelles sont exactement les exigences des États membres pour les organisations de producteurs en vertu des dispositions des articles 10 et 18 sur « des contrôles à intervalles réguliers » ?
 - b. Les États Membres maintiennent-ils des contacts appropriés, conformément aux exigences de l'OCM ?
 - c. La Commission assure-t-elle des contrôles appropriés exigés en vertu des dispositions de l'article 20 ?
 - d. Les États Membres disposent-ils des équipes d'experts dûment qualifiés pour effectuer les contrôles requis ? Disposent-ils des ressources suffisantes ?
 - e. Les résultats des contrôles visés aux articles 18, 19 et 20 sont-ils publiés ?
 - f. Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?
2. La Commission devrait exiger que les organisations qui demandent la possibilité d'effectuer du lobbying au nom des organisations de producteurs au niveau de la Commission ou des États Membres respectent les critères et se soumettent aux contrôles, conformément aux exigences imposées aux Associations d'Organisations de Producteurs.
3. La Commission devrait créer, publier et tenir une base européenne complète de données concernant l'activité de pêche, les livraisons, les échanges et le commerce de quotas, conforme aux dispositions de la Convention d'Aarhus.